08 B100 - 7 DEC. 2011 A 2171

SFPC

Société à Responsabilité Limitée
de Participations d'Expertise Comptable
Au capital de 1.347.550 €

2 Rue des Boulangers
67140 ZELLWILLER

R.C.S. SAVERNE 500 143 979

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2011

(....)

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de la cession de part sociale intervenue ce jour et notifiée à la Société, portant transfert par M. Michel GABLE d'une part sociale lui appartenant au profit de M. Stéphane HELSLY, agréé de facto en qualité de nouvel associé, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts, avec effet à la date du transfert de propriété de la part sociale, soit le 1er Octobre 2011, en adoptant les nouvelles dispositions suivantes :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (1.347.550 €).

Il est divisé en 134.755 parts, de 10 € chacune, numérotées de 1 à 134.755, intégralement libérées.

Les parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

A M. Michel GABLE, CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE PARTS SOCIALES, numérotées de 2 à 134.755, ci :	*134.754 parts*
A M. Stéphane HELSLY, UNE PART SOCIALE, numérotée 1, ci :	*1 part*
	==========
Total égal au nombre de parts composant le capital :	*134.755 parts.*

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité cogérant de la Société, à compter du 1er Octobre 2011 et pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 :

M. Stéphane HELSLY
Expert-comptable inscrit près l'Ordre des Experts Comptables de la Région Alsace
Né le 27 Octobre 1970 à COLMAR
De nationalité française
Demeurant 11 Rue de Riedwihr 68000 COLMAR

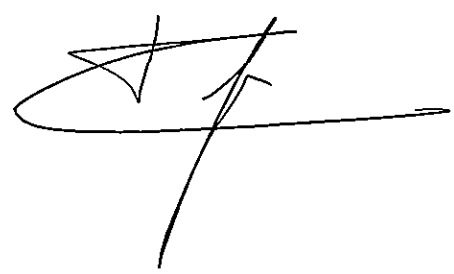
(....)

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Gérant et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Extrait certifié conforme

M. Michel GABLE
Gérant



08 B100

- 7 DEC. 2011

A2171

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN
Le 16/11/2011 Bordereau n°2011/903 Case n°6 Ext 8244
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Etiquette Agent Financial 2011

SFPC

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
Au capital de 1.347.550 €

2 Rue des Boulangers
67140 ZELLWILLER

R.C.S. SAVERNE 500 143 979

CESSION DE PART SOCIALE

30 Septembre 2011

Entre les soussignés :

M. Michel GABLE
Expert-comptable inscrit près l'Ordre des Experts Comptables de la Région Alsace
Né le 8 Juillet 1960 à MULHOUSE
De nationalité française
Demeurant 3 Rue des Boulangers 67140 ZELLWILLER
Marié sous le régime de la communauté universelle avec Mme Carole PETER, intervenant aux présentes, selon acte de changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe KOENIG, Notaire à ALTKIRCH, le 16 septembre 2000, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE en date du 15 mars 2002, non modifié depuis

Ci-après désignés ensemble « les Cédants »

D'une part,

Et :

M. Stéphane HELSLY
Expert-comptable inscrit près l'Ordre des Experts Comptables de la Région Alsace
Né le 27 Octobre 1970 à COLMAR
De nationalité française
Demeurant 11 Rue de Riedwihr 68000 COLMAR
Lié sous le régime légal de la séparation de biens par un pacte civil de solidarité avec Melle Rosa Maria PINTO DA SILVA

Ci-après désigné « le Cessionnaire »,

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Il existe une société dénommée SFPC (ci-après la « **Société** »), une société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1.347.550 €, dont le siège social est situé 2 Rue des Boulangers 67140 ZELLWILLER et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 500 143 979.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital est divisé en 134.755 parts, de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 134.755, intégralement libérées, appartenant en totalité à M. Michel GABLE.

M. Stéphane HELSLY ayant manifesté le souhait de devenir cogérant de la Société, les parties ont convenu de procéder à la présente cession d'une part sociale permettant au Cessionnaire de devenir membre de la Société et ainsi sa nomination en qualité de cogérant, conformément aux dispositions de l'Article 7, I ,4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 régissant la profession d'expert-comptable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SH

Article 1. **Cession de part sociale**

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à M. Stéphane HELSLY, qui accepte, **la pleine propriété de la (1) part sociale numérotée 1.**

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part sociale cédée, à titre de bien propre, au 1er Octobre 2011.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il est ici déclaré qu'il ne sera délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

Article 2. **Prix de Cession**

Les parties ont convenu de retenir un prix de **DIX EUROS** (10 €), correspondant à la valeur nominale de la part, la présente cession n'ayant aucun caractère patrimonial, mais étant uniquement destinée à conférer la qualité d'associé au Cessionnaire afin de permettre sa nomination aux fonctions de cogérant de la Société, comme indiqué en préambule des présentes.

Le Cessionnaire verse le prix de cession aux Cédants ce jour, qui lui en donnent valable et définitive quittance.

Article 3. **Déclarations générales**

Les Cédants déclarent et garantissent au Cessionnaire :

- être pleinement propriétaires de la part sociale cédée, objet de la présente convention ;
- qu'ils en ont la libre disponibilité et que celle-ci n'est, au jour de la cession, grevée d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne fait l'objet d'aucun litige ou promesse pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre sa cession au Cessionnaire ;
- que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 4. **Déclarations fiscales - Enregistrement**

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

SH

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 134.755 parts sociales.

Le présent acte sera soumis à l'enregistrement, conformément à l'article 726 du Code général des impôts, au taux de 3% sur le prix de cession, après application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société. Compte tenu du prix de cession, le minimum de perception de 25 € sera pris en charge par le Cessionnaire.

Article 5. **Frais - Honoraires**

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront intégralement supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, dans les conditions mentionnées à l'Article 4 ci-dessus. Chaque partie supportera les honoraires de ses conseils, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts, qui seront supportés par la Société elle-même.

Article 6. **Droit applicable – Litiges**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différend survenant en relation avec la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction compétente.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation sauf urgence avérée ou résistance manifestement abusive d'une partie. Les dispositions des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

Fait à ZELLWILLER,
Le 30 Septembre 2011,
En cinq exemplaires.

M. Michel GABLE

Mme Carole PETER

M. Stéphane HELSLY

08 B100 - 7 DEC. 2011 A2171

SFPC

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
Au capital de 1.347.550 €

2 Rue des Boulangers
67140 ZELLWILLER

R.C.S. SAVERNE 500 143 979

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2011

Cession de part sociale

Certifiés conformes

M. Michel GABLE
Gérant

Décision de l'Associé Unique en date du 30 Septembre 2011

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination est : « **SFPC** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3. Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

2 Rue des Boulangers
67140 ZELLWILLER.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports - Formation du capital

A la constitution, M. Michel GABLE a apporté à la société une somme en espèces de mille euros (1.000,- €). Cette somme de 1.000 € a été, déposée à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – Agence de COLMAR, ouvert au nom de la société en formation.

Mme Carole PETER, conjointe commune en biens de l'apporteur a déclaré avoir été valablement informée des apports effectués par son conjoint et n'a pas demandé pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Michel GABLE.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2007, le capital social a été augmenté de 1.346.550 € pour le porter de 1.000 € à 1.347.550 € au moyen de la création de 134.655 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à M. Michel GABLE en rémunération de son apport à la Société de 57.300 actions de la société MGA, Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 1.321.280 €, ayant son siège 2 rue des Boulangers 67140 ZELLWILLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 444 555 981, évaluées à 1.346.550 €.

Article 7. Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS** (1.347.550 €).

Il est divisé en 134.755 parts, de 10 € chacune, numérotées de 1 à 134.755, intégralement libérées.

Les parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

A **M. Michel GABLE**, CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE PARTS SOCIALES, numérotées de 2 à 134.755, ci :	**134.754 parts**
A **M. Stéphane HELSLY**, UNE PART SOCIALE, numérotée 1, ci :	1 part
	==========
Total égal au nombre de parts composant le capital :	**134.755 parts.**

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Article 8. Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9. Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12. Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15. Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

 En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

 Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

 L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

 La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

 La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19. Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20. Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.